

	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT MUNICIPAL ENTRE LA VILLE DE NIORT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS (CAN)	
---	--	---

ENTRE **les soussignés** :

La Ville de NIORT, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2023,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), représentée par Monsieur Alain LECOINTE Vice-Président en exercice agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 9 mai 2023

Ci-après dénommée la « CAN » ou l'occupant, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET

La Direction des Transports et de la Mobilité de la CAN a sollicité la création d'un sanitaire au niveau de la maison de quartier de Cholette sis 63 rue de Cholette à Niort, accessible depuis l'extérieur et dédié aux conducteurs du réseau de transport de l'agglomération.

Par la présente convention la Ville de Niort met à disposition de la Communauté d'Agglomération du Niortais un sanitaire d'une superficie de 2,7 m², cadastré section KH n°210 à usage principal de la CAN pour l'exercice de sa compétence Transport.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont affectés à titre principal aux délégataires du service public qui organise le transport urbain, interurbain et scolaire pour permettre aux conducteurs de bénéficier de sanitaires sur leur trajet de transport de bus.

ARTICLE 3– OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

La Ville de Niort autorise, dans le respect des règles administratives en la matière, la CAN à effectuer tous travaux rendus nécessaires à la remise en état des WC et sanitaires mis à disposition le cas échéant, après que cette dernière ait reçu l'accord préalable et express de la collectivité propriétaire.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DE L'OCCUPANT

Il a la responsabilité entière et exclusive du fonctionnement des lieux mis à disposition.

L'occupant prend toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité à la fois des personnes et du bâtiment.

L'occupant ne stocke aucun produit inflammable dans les locaux.

Il fait son affaire personnelle des petites réparations qui sont par nature à la charge du locataire et qui seraient rendues nécessaires par suite de détériorations qui surviendraient à compter du jour de son entrée dans les lieux. De même, l'occupant a la charge de l'entretien, du remplacement, des réparations ou améliorations de tous les travaux qu'il a pris en charge et de tout type de travaux à l'exception des murs et de la couverture.

Il ne procédera à aucun changement ou modification dans la distribution des lieux loués sans l'autorisation de la Ville de Niort.

Il doit prendre toutes dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de jouissance au voisinage.

Il laissera les représentants de la Ville de Niort pénétrer dans les lieux loués toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire.

Il s'engage à entretenir ou faire entretenir les WC et lavabos de manière à les laisser toujours et en tout temps dans un état de propreté satisfaisant.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

L'occupant fait son affaire personnelle de l'assurance incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile et de tous risques du fait de l'occupation des locaux.

Il fait son affaire personnelle des troubles qui pourraient être causés par des tiers et ne recherche pas la Ville de Niort à ce sujet.

ARTICLE 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION

Conformément à l'article L 2125-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du local est consentie à titre gratuit à la CAN dans la mesure où cette occupation intéresse en l'espèce un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

ARTICLE 7 – CHARGE FORFAITAIRE

Les parties conviennent que le propriétaire facturera chaque année à l'occupant ses consommations électriques, eau / assainissement sur la base d'un montant forfaitaire annuel fixé à 150 €.

Elle est payable à la Trésorerie, centre des Finances Publiques, 220 rue de Strasbourg à Niort suivant l'émission d'un titre de recettes unique établi par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous impôts et taxes afférents à son occupation.

ARTICLE 8 – DUREE - RESILIATION

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre précaire et révoicable **pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2023**, renouvelable une seule fois pour une durée identique.

De plus, chacune des deux parties peut en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie et moyennant un préavis de trois mois.

Il est expressément accepté par la CAN, que la Ville de Niort peut dénoncer la présente, en respectant le délai de préavis, si des contraintes d'utilisation des sanitaires par les usagers des installations sportives de Cholette rendaient nécessaires a reprise en gestion directement par la Ville de Niort.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la mairie de Niort.

Fait à Niort, en deux exemplaires le

<p>Pour le Maire de Niort Et par Délégation L'Adjoint délégué</p> <p>Elmano MARTINS</p>	<p>Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais Le Vice-Président,</p> <p>Alain LECOINTE</p>
--	---